

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.574 du 10 août 1998

A.72.048/VIII-774
(anciennement VI-13.564)

En cause : **SEITER** Margaret,
rue Strainchamps 36
6637 Fauvillers,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 1996 par Margaret SEITER, qui demande l'annulation de :

- a) la décision ministérielle par laquelle Marguerite GODART est désignée ou rappelée provisoirement à l'activité de service afin d'exercer pendant l'année scolaire 1996-1997 la fonction (à prestations incomplètes) de professeur de cours généraux - langues germaniques à l'Institut d'Enseignement supérieur pédagogique de la Communauté française à Virton;
- b) la décision implicite refusant de la désigner à la même fonction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 février 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me HERVEG, loco Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Par arrêté royal du 30 mai 1978, la requérante a été nommée à titre définitif, à la date du 2 septembre 1977, à la fonction de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur. Elle déclare, sans être contredite par la partie adverse, avoir bénéficié, pour l'année scolaire 1995-1996, d'une désignation à titre temporaire à l'institut d'enseignement pédagogique de la Communauté française à Virton, pour un horaire complet dans l'enseignement supérieur de type court.

Par arrêté royal du 9 mars 1987, Marguerite GODART a également été nommée à la fonction de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire supérieur; cette nomination produit ses effets le 1^{er} septembre 1983.

2. Par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1997, Marguerite GODART a été mise en disponibilité par défaut d'emploi à la date du 1^{er} septembre 1995.

3. Répondant à un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 10 janvier 1996, la requérante et Marguerite GODART posent leur candidature pour une désignation à titre temporaire à la fonction n° 2003 de professeur de cours généraux (langues germaniques) dans l'enseignement supérieur de type court.

Selon le classement des candidats, opéré le 3 janvier 1997, la requérante figure à la deuxième place du classement des candidats du premier groupe à la fonction précitée et pour la province de Luxembourg; dans ce même classement, Marguerite GODART occupe la sixième place.

4. Le 28 juin 1996, le directeur de l'institut supérieur pédagogique de Virton-Arlon propose la désignation à titre temporaire de la requérante dans son établissement, pour la fonction de maître-assistant (cours généraux). L'administration propose de réserver à cette demande une suite favorable. Toutefois, à une date inconnue que les parties s'accordent à situer entre le 2 et le 5 septembre 1996, le ministre, s'écartant de la proposition faite, confie à Marguerite GODART une demi-charge de maître-assistant (cours généraux) à l'école normale de Virton-Arlon pour l'année scolaire 1996-1997. La décision porte la mention "rappel provisoire activité de service". Il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus implicite de désigner la requérante pour la même fonction;

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de la violation des articles 24, 25, 45 et suivants de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ainsi que des articles 1^{er} et suivants de l'arrêté royal du 22 juillet 1969"; qu'elle expose qu'en raison de la place qu'elle occupe dans le classement des candidats du premier groupe, elle devait bénéficier d'une priorité sur Marguerite GODART et qu'elle pouvait en outre "revendiquer à son bénéfice l'article 3, alinéa 7, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 puisqu'elle s'était acquittée de sa tâche de manière satisfaisante durant l'année scolaire 1995-1996 à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique de la Communauté française de Virton et avait sollicité pour la présente année scolaire 1996-1997 une désignation dans le même niveau d'enseignement et la même zone, tandis que son chef d'établissement dudit Institut avait resollicité la désignation de la requérante"; qu'elle fait également valoir que "la dame GODART ne pouvait bénéficier d'un rappel en activité de service même provisoire à l'Institut d'enseignement supérieur de la Communauté française de Virton puisqu'elle ne disposait d'aucune nomination dans l'enseignement supérieur de type court";

Considérant que, dans les derniers mémoires, les parties s'opposent quant à l'interprétation et à l'application des articles 167bis, alinéa 1^{er}, 1^o, et 167, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, du statut du 22 mars 1969; que la requérante soutient que la première de ces dispositions n'est pas applicable en l'espèce parce que Marguerite GODART a été nommée dans l'enseignement secondaire et que la charge qui lui est confiée est une charge dans l'enseignement supérieur de type court; qu'elle souligne également l'antériorité de sa nomination à titre définitif par rapport à celle de Marguerite GODART et rappelle que, dans l'enseignement supérieur de type court, elle bénéficiait d'un meilleur classement "et pouvait revendiquer le bénéfice de l'exception contenue dans l'article 3, alinéa 7, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969";

Considérant que la décision par laquelle Marguerite GODART a été mise en disponibilité par défaut d'emploi est postérieure aux actes attaqués mais produit ses effets le 1^{er} septembre 1995; que la requérante ne critique pas cette rétroactivité ni, d'ailleurs, la décision de mise en disponibilité; qu'il doit par conséquent être tenu pour acquis que Marguerite GODART se trouvait dans cette position à la veille des actes attaqués;

Considérant que la date à laquelle Marguerite GODART et la requérante ont été nommées à titre définitif est dépourvue de pertinence en l'espèce puisque la première a, par un acte individuel définitif, été mise en disponibilité par défaut d'emploi, position qui permet le rappel à l'activité de service, et que la seconde ne se trouvait pas dans cette position;

Considérant que l'article 167bis, § 2, aliéna 1^{er}, 1^o, précité, fixe l'ordre dans lequel le ministre doit utiliser les différents modes permettant de pourvoir aux emplois dans l'enseignement de la Communauté française et que, selon cette disposition, le rappel provisoire à l'activité de service doit être utilisé avant toute désignation à titre temporaire; que la distinction que la requérante entend opérer à cet égard entre les niveaux d'enseignement n'est pas pertinente; qu'en effet, comme le souligne à juste titre la partie adverse, la disposition dont il s'agit vise la catégorie de la fonction et non le niveau d'enseignement; que la double priorité (meilleur classement et exercice de la fonction pendant l'année scolaire précédente) revendiquée par la requérante n'était pas applicable en l'espèce; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.